cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier GALZI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Avignon (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601505-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72615 en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 149 192 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 70 904 euros et un montant de recettes déclarées de 90 800 euros, dont 18 300 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- la rediffusion les 14 et 20 mars 2026 sur les réseaux sociaux d'un article de presse relatif au candidat ne génère pas, en soi, de coût spécifique imputable au compte de campagne ;
- affiches apposées sur les panneaux électoraux avec mentions "la fusion de la honte" et "l'extrême gauche tue", recouvrant les panneaux officiels ; insultes et dégradations, climat de campagne dégradé : pour regrettables que soient ces faits, les éléments dont dispose la Commission n'établissent pas que le candidat et son équipe en seraient à l'origine ;

- utilisation de positions liées à des fonctions ou anciennes fonctions publiques : en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas d'établir qu'une cadre à la mairie annexe de Saint-Chamand aurait fait campagne sur ses heures de travail ; par ailleurs, aucune disposition n'interdit à un retraité, ancien [redacted] de la ville, de participer à la campagne.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne comporte deux factures de 576 euros chacune, relatives à des captations à deux caméras de conférences tenues les 29 janvier et 5 mars 2026.Ces factures ont fait l'objet de remises, relatives aux prestations de montage et aux moyens techniques, excédant les usages commerciaux et constituant donc des dons de personne morale, irréguliers au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a reconnu une erreur matérielle, qui a échappé à sa vigilance. Au regard des circonstances de l'espèce, cette irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle entraîne le rejet du compte de campagne ; par ailleurs, en l'absence de remboursement forfaitaire de l'État (cf. infra), il n'est pas possible d'effectuer une modulation dudit remboursement.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 70 867 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 70 904 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 19 896 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 19 896 euros, provenant de l'apport personnel du candidat à hauteur de 18 300 euros. Le solde non couvert par l'apport personnel (soit la somme de 1 596 euros) doit être attribué soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier GALZI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 70 904 euros

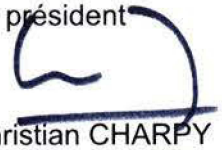
en recettes à 90 800 euros

soit un excédent de 19 896 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 596 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY